

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 avril 2023

MESURES POUR BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR EN FRANCE - (N° 1070)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1152

présenté par

M. Gernigon, M. Marcangeli, M. Christophe, M. Valletoux, M. Alfandari, M. Albertini, Mme Bellamy, M. Benoit, Mme Carel, M. Favennec-Bécot, Mme Félicie Gérard, M. Jolivet, M. Kervran, Mme Kochert, M. Lamirault, M. Larssonneur, Mme Le Hénanff, M. Lemaire, Mme Magnier, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, M. Pradal, Mme Rauch, M. Thiébaud, M. Villiers et Mme Violland

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° À la fin du premier alinéa, les mots : « dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés au I du présent article » sont supprimés ;

2° À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots : « , dans des proportions inférieures à un seuil fixé par décret » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les résidences autonomie constituent un maillon important de l'offre d'habitat intermédiaire, en raison de leur vocation sociale et de leur rôle en matière de prévention de la perte d'autonomie. Afin d'éviter les ruptures de parcours, la résidence autonomie doit permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester chez elles.

Cet amendement propose de supprimer les seuils maximaux d'accueil des personnes les plus dépendantes dans les résidences autonomie. A cet égard, en résidences autonomie, comme à domicile, il n'y aura plus de seuil maximal de GIR pour continuer d'y résider.